



**Arrêté n° AE-F09320P0206 du 06/10/2020
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2020-09-01-003 du 01/09/20 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09320P0206, relative à la réalisation d'un projet de demande de défrichement pour un permis de lotir (8 villas) sur la commune de Aix-en-Provence (13), déposée par SCI Les 3 Frères, reçue le 07/09/2020 et considérée complète le 08/09/2020 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 08/09/2020 ;

Considérant la nature du projet, qui relève 47a du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, comprise entre 0,5 et 25 hectares et consiste à procéder au défrichement de la parcelle cadastrée SV 33 sur une superficie de 11200 m² ;

Considérant que ce projet a pour objectif la création d'un lotissement comprenant :

- 2 villas existantes ;
- 6 villas à construire d'une surface de plancher de 80 à 160 m² ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone urbaine ;
- à proximité immédiate de l'avenue de la 1^{ère} Division Française Libre et de la route départementale 14 ;

Considérant que le projet engendrera une exposition des habitants à la pollution atmosphérique compte tenu de la proximité de l'avenue de la 1^{ère} Division Française Libre ayant un trafic important ;

Considérant que l'avenue de la 1^{ère} Division Française Libre classée en catégorie 1 et la route départementale 14 classée en catégorie 3 par les arrêtés préfectoraux du 09 mai 2016 et du 11 décembre 2000 relatifs au classement sonore des voies ferrées et infrastructures routières des Bouches-du-Rhône, exposent les futurs occupants à des niveaux sonores élevés ;

Considérant l'absence d'informations sur :

- la qualité de l'air du secteur ;
- les protections phoniques du projet ;
- l'implantation des villas par rapport aux deux axes routiers ;
- les mesures « Éviter, Réduire, Compenser » permettant la limitation des impacts potentiels sur la santé humaine;

Arrête :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de défrichement de la parcelle cadastrée SV 33 situé sur la commune de Aix-en-Provence (13) doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R122-5 du code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à SCI Les 3 Frères.

Fait à Marseille, le 06/10/2020.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale



Delphine MARIELLE

Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).